

Association « Oni Films »

Statuts

TITRE I PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, siège social et droit applicable

1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour dénomination : « Oni Films».
2. Le siège social est fixé à 25 Avenue de la Mouillère, 45100 Orléans. Il pourra être modifié par décision du Conseil d'Administration.
3. L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Objet

1. Cette association a pour objet de mettre en avant la création audiovisuelle principalement sur Orléans et dans la région Centre Val de Loire. Mettre en avant les talents de la région et d'ailleurs. Participer à la valorisation de la production audiovisuelle en Région Centre Val de Loire, surtout la fiction.
2. L'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apaisant. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.
3. L'association poursuit un but non lucratif.

Article 3 : Moyens d'action

1. Les moyens d'action de l'association sont notamment:
 - les publications, les conférences, les réunions de travail ;
 - l'organisation de conventions et événements;
 - l'organisation de diverses manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
 - Tout autre moyen permettant l'accomplissement de son objet.

Article 4 : Ressources de l'association

1. Les ressources de l'association se composent :
 - du bénévolat ;
 - des cotisations ;
 - des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
 - du produit des manifestations qu'elle organise ;
 - des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
 - des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
 - de dons manuels ;
 - de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Article 5 : Durée de l'association

1. La durée de l'association est illimitée.

TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION
--

Article 6 : Composition de l'association

1. Membres actifs ou adhérents : Personnes intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle et ont voix délibérative à l'Assemblée Générale.
2. Membres d'honneur : Personnes nommées par le Conseil d'Administration en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.
3. Membres fondateurs : Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres fondateurs sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative et du Conseil d'Administration. Sont membres fondateurs de l'association « Oni Films », Horani Alexis, Daoud Ardani et Zemmer Julie.

Article 7 : Admission et adhésion

1. L'association est ouverte à tous. Pour faire partie de l'association et se joindre aux activités, il faut en faire la demande. Le conseil d'administration doit valider la demande d'admission qui lui est présenté lors d'une réunion.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd par :
 - la démission du membre adressée par lettre ou électroniquement au président ;
 - le décès ;
 - la radiation pour non-paiement de la cotisation ;
 - l'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave.
2. Nul ne peut se voir exclure de l'association ou priver de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits ou pour des motifs non légitimes.
3. La perte de la qualité de membre de l'association n'ouvre droit à aucun remboursement de cotisation, de droit d'entrée ou de toute autre somme versée à un titre quelconque.

TITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1

L'Assemblée Générale

Article 9 : Composition de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents et bienfaiteurs à jour de leur cotisation.
2. Les membres d'honneur ont voix consultative à l'Assemblée Générale.

Article 10 : Les convocations

1. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée soit par le président soit par un dixième des membres.
2. Les membres sont convoqués un mois au moins avant la réunion par écrit ou électroniquement. La convocation contient un ordre du jour et l'ensemble des documents afférant aux questions qui seront soumises aux délibérations.

Article 11 : Les délibérations

1. La présence d'au moins un cinquième (1/5) des membres à jour de cotisation est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer. Si le quota n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans un délai de 15 jours. L'Assemblée générale peut alors valablement délibérer.
2. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite. Un membre de l'assemblée peut disposer de 2 (deux) pouvoirs au plus.
3. Chaque votant dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale. Un membre n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.
4. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix.
5. Le Président et le Secrétaire de l'association forment le bureau de l'Assemblée Générale.

Article 12 : Les attributions

1. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi de 1901 et par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres.
2. L'Assemblée Générale se prononce annuellement sur le rapport moral, les documents financiers, renouvelle les membres du Conseil d'Administration et fixe la cotisation.

3. L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et la politique générale de l'association. Elle peut prendre toute décision concernant l'objet de l'association.
4. L'Assemblée Générale est compétente pour examiner tous les points qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et du Bureau.

Section 2 Le Conseil d'Administration

Article 13 : Composition et mandat

1. L'Assemblée Générale élit un Conseil d'Administration de 2 à 10 personnes pour un mandat de 2(deux) années. Les membres sont rééligibles.
2. En cas de poste vacant, il est procédé au remplacement provisoire du membre jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche. Les mandats des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Article 14 : Règles d'éligibilité

1. Pour être éligible au poste d'administrateur, il faut :
 - être membre adhérent à jour de cotisation ;
 - être majeur ou mineur émancipé à la date de l'élection ;
 - être membre de l'association depuis l'origine ou depuis au moins 6 mois.

Article 15 : Les délibérations

1. Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou le tiers au moins des administrateurs. 15 jours au moins avant la réunion, la convocation sous forme écrite ou électronique doit être adressée aux administrateurs.
2. La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.
3. Les résolutions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
4. Un administrateur n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

Article 16 : Attributions du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration est chargé :
 - de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale ;
 - de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur ou des statuts présentés à l'Assemblée Générale ;
 - de la gestion quotidienne de l'association ;

Article 17 : Gestion désintéressée

1. Les fonctions d'administrateur sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.
2. Lorsqu'ils prennent part aux activités, les membres dispensés de cotisation s'engagent à acquitter le prix des produits et services rendus par l'association. Les membres ont droit au remboursement des frais exposés pour les besoins de l'association, sur justificatifs.

Section 3 Le Bureau

Article 18 : Composition du Bureau

1. En son sein, le Conseil d'Administration élit un Bureau de 2 à 10 membres composé de :
 - Un(e) président(e) et, éventuellement, un ou plusieurs vice-président(e)s ;
 - Un(e) trésorier(e) et, éventuellement, un ou plusieurs vice-trésorier(e)s ;
 - Un(e) secrétaire et, éventuellement, un ou plusieurs vice-secrétaires.
2. Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Article 19 : Pouvoir des membres du Bureau

1. Le président a la charge de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et d'organiser les réunions du Conseil d'Administration. Il préside de plein droit l'Assemblée Générale.
2. Le vice-président, qui assiste le président dans ses fonctions.
3. Le Secrétaire, qui est chargé de tout ce qui concerne les travaux administratifs internes, de la correspondance, des convocations. Il s'occupe de la rédaction des procès-verbaux des séances officielles du bureau et des Assemblées Générales
4. Le trésorier tient ou fait tenir une comptabilité probante comportant un bilan et un compte de résultat.
5. D'autres membres supplémentaires peuvent être adjoints, si nécessaire, par décision du Président.

Article 20 : Gestion de la présidence

1. Dans le cas d'une co-présidence, les titres de Président et de Vice-Président deviennent le titre de Co-Présidents. Un Président élu en Assemblée Générale peut nommer, lors de l'Assemblée, un Co-Président. Le président élu devient alors lui aussi Co-Président. Il reste le représentant en justice et dans tous les actes de la vie civile. Toutes les décisions incombant à la présidence doivent être avalisées par les deux Co-Présidents. En cas de désaccord au sein de la co-présidence, les membres du bureau procéderont à un vote.
2. En cas de vacances de la présidence de l'Association, le vice-président assure l'intérim jusqu'au renouvellement de la présidence. En cas de vacance de la vice- présidence, l'intérim est assuré par le Secrétaire, ou le cas échéant par le Trésorier.

TITRE IV REGLEMENT INTERIEUR

Article 21 : Règlement intérieur

1. Le Conseil d'Administration pourra établir ou modifier le règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation interne et pratique. Il sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22 : Assemblées Générales Extraordinaires

1. Les statuts ne peuvent être modifiés, ou l'association dissoute, que par une Assemblée Générale extraordinaire réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres. Un (1) mois au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par écrit ou électroniquement.
2. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié (1/2) au moins des membres sont présents. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à au moins quinze jours de délai. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de votants.
3. Une modification des présents statuts peut être proposée par un membre. La proposition est soumise au Conseil d'Administration qui décide ou non de la présenter à l'assemblée générale extraordinaire. Pour être présentée, la modification des statuts doit, au préalable, être adoptée par le Conseil d'administration et les membres fondateurs. Pour être adoptée, elle doit recueillir les deux tiers des voix de l'Assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet.

Article 23 : Exercice social

1. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre 2020.

Article 24 : Modification des statuts

1. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois cinquièmes (3/5e) des votants.

Article 25 : Dissolution de l'association

1. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts (3/4e) des votants.
2. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne au besoin un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires désignés par l'Assemblée Générale.

Statuts adoptés à l'Assemblée Générale du 15/01/2021.

Signature des membres fondateurs :

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sharp strokes that form an abstract, angular shape.A handwritten signature in black ink, featuring a series of fluid, connected loops and curves, appearing more cursive than the signature to its left.

**REGLEMENT INTERIEUR PREVU PAR LES STATUTS
DE L'ASSOCIATION ONI FILMS
Adopté par l'assemblée générale du 15/01/2021**

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est le règlement intérieur de l'association Oni Films, soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 :

Il est destiné à compléter les statuts de l'association et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres de l'association, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il s'applique à tous les membres, et est annexé aux statuts de l'association.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

TITRE I - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : AGRÉMENT DES NOUVEAUX MEMBRES

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres mais tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par un membre de l'association, préalablement à son agrément.

Il est agréé par le conseil statuant à la majorité de tous ses membres.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes désirant adhérer doivent simplement remplir un bulletin d'adhésion daté et signé, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement.

Il convient, afin de finaliser l'adhésion à l'association, que chaque membre fournisse les documents suivants :

- Une photo
- Une fiche de présentation

ARTICLE 2 : COTISATION

1. Adhésion à l'association

L'adhésion de nouveaux membres est soumise au versement d'une cotisation, dont le montant sera fixé chaque année lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'association.

Pour l'exercice en cours, le montant de la cotisation s'élève à : 10 €

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, quelle qu'en soit la raison.

Cette cotisation devra ensuite être versée par les membres tous les ans, afin de réitérer leur adhésion à l'association.

Chaque membre sera avisé de la nécessité de renouveler sa cotisation tous les ans. Sans paiement de cette cotisation, une relance sera émise à l'encontre du membre par courrier ou email, accordant un délai de régularisation. Si à l'issue du délai accordé le membre n'a toujours pas procédé à la régularisation de sa cotisation, il sera radié de plein droit de l'association.

2. Membres d'honneur

Les membres d'honneur de l'association sont, en raison de leurs qualités, compétences, autorités ou en raison de leurs actions favorables à l'association, dispensés de verser une cotisation.

ARTICLE 3 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les membres peuvent participer à l'ensemble des rendez-vous et des activités proposés par l'association, dans la limite, le cas échéant, du nombre de places disponibles. Ils peuvent prendre part aux activités et aux projets de l'association. Ils s'engagent à respecter les locaux et le matériel fourni par l'association le cas échéant.

Les membres s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'association et/ou aux autres membres. Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportements inappropriés.

Les membres ont le droit et le devoir de participer ou d'être représentés aux Assemblées générales de l'association, avec voix délibérative. Ils sont également éligibles au Bureau de l'association ou au Conseil d'administration, à condition de respecter les règles d'éligibilité fixé par l'article 14 des statuts.

ARTICLE 4 : PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

1. Avertissement

Les membres de l'association sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur, ainsi que les consignes de sécurité données par les bénévoles. À défaut, lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un membre qui ne respecte pas les règles établies, dont l'attitude porte préjudice à l'association, ou encore qui refuse de payer sa cotisation, sans que cette liste soit limitative.

Cet avertissement est donné par le Bureau de l'association ou le cas échéant le Conseil d'administration, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée.

Les membres recevant deux avertissements seront soumis à une procédure d'exclusion, pour une durée provisoire ou définitive, telle que décrite ci-après.

2. Exclusion de l'association

Conformément aux statuts, un membre de l'association peut être exclu pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas limitative :

- Non-paiement de la cotisation ;
- Détérioration de matériel ;
- Comportement dangereux et irrespectueux ;
- Propos désobligeants envers les autres membres de l'association ;
- Comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'association ;
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'association.

Cette exclusion sera prononcée par le Bureau, le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale après témoignage du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée du Bureau ou du Conseil d'administration, pour des motifs graves et justifiés. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier ou email, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

Toute agression, tout manque de respect, tout comportement ou toute communication portant atteinte à l'association pourra donner lieu à une poursuite judiciaire et à radiation immédiate.

S'il le juge opportun, le Bureau ou le Conseil d'administration de l'association peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Dans les cas autres que ceux issus de sanctions disciplinaires comme décrits ci-dessus, les membres de l'association perdent également leur qualité de membre en cas de décès, disparition ou de démission.

La démission d'un membre de l'association se fait par simple lettre ou email, dont la rédaction est libre, adressé au Président de l'association. Le membre démissionnaire est alors radié de la liste des membres de l'association, et n'est plus redevable des cotisations futures. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire. Le membre démissionnaire conserve la possibilité de renouveler son adhésion auprès de l'association à tout moment.

En cas de décès, la qualité de membre de l'association s'éteint avec la personne. Aucun ayant droit ne saurait faire valoir le remboursement de tout ou partie du montant de la cotisation.

TITRE II - ACTIVITÉS ET LOCAUX DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : DÉROULEMENT DES ACTIVITÉS

Les activités de l'association se déroulent conformément aux statuts et au présent règlement intérieur de l'association. Le présent règlement s'impose ainsi aux membres de l'association, ainsi qu'à ses bénévoles.

Les activités se déroulent sous la responsabilité des bénévoles, qui peuvent notamment exclure ou interdire l'accès à tout membre ne respectant pas les règles de comportement et de sécurité en vigueur dans l'association.

Il est demandé à chaque membre de l'association de souscrire à une assurance personnelle, en vue des activités de l'association.

Les membres sont tenus de respecter les dispositions de sécurité prévues par l'association en toutes circonstances, et à se conformer aux consignes des bénévoles de l'association. À défaut, la responsabilité de l'association ne saurait être engagée.

ARTICLE 7 : LOCAUX

Les membres de l'association s'engagent à se conformer aux règles et usages des locaux utilisés par l'association, telles que les consignes d'accès et d'utilisation des équipements, et à veiller à la bonne occupation des lieux. Ils s'engagent à avoir une tenue appropriée dans les locaux, qui soit adaptée en fonction de l'activité exercée.

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans les locaux de l'association, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La composition du Conseil d'administration de l'association est décrite dans les statuts de l'association.

Le Conseil d'administration est en charge de la gestion de l'association et de la préparation des travaux de l'Assemblée Générale, dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions. Il est également compétent pour décider de la radiation d'un membre ayant commis une faute grave. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes, cette énumération n'étant pas limitative.

Les décisions prises au sein du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents, qui ne peuvent être représentés. Aucun quorum n'est fixé. En cas de partage des votes, la voix du Président emporte la décision.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins 50% de ses membres, qui ne perçoivent ni rémunération ni compensation.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives du Conseil, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'administration sont les suivants :

- Alexis Horani
- Julie Zemmer
- Ardani Daoud
- Camille Zemmer

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée de 2 ans renouvelable.

ARTICLE 9 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

Lorsque le nombre de membres de l'association devient suffisamment important pour que ces fonctions soient remplies, l'association choisit un Bureau. Ce Bureau de l'association est composé :

- D'un Président (pouvant éventuellement être accompagné d'un ou plusieurs Vice-Président(e)s) ;
- D'un Secrétaire (pouvant éventuellement être accompagné d'un ou plusieurs vice-secrétaires)
- D'un Trésorier (pouvant éventuellement être accompagné d'un ou plusieurs vice-trésorier(e)s) ;

Le Bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'association. Il se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an.

Le membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à plus de trois (3) réunions consécutives du Bureau pourra être déclaré démissionnaire par le Président.

À l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises.

1. Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cette fin, et peut ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, d'ordonner toutes les dépenses, de proposer le transfert du siège de l'association, de convoquer les Assemblées Générales et de présenter le rapport moral.

Le Président est élu selon les modalités précisées dans les statuts de l'association. Il pourra être aidé d'un ou plusieurs Vice-Présidents.

Les Co-Président(e)s de l'association sont : Alexis Horani et Julie Zemmer.

2. Secrétaire

Un Secrétaire est désigné par les membres de l'association, et agit sur délégation du Président en assurant à ce titre l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'association. Il a notamment pour attribution d'organiser la tenue des Assemblées Générales et de dresser les procès-verbaux et d'en assurer la transcription sur les registres. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il pourra être aidé d'un ou plusieurs Secrétaires adjoints.

La Secrétaire de l'association est : Camille Zemmer.

Le Secrétaire adjoint est : Ardani Daoud.

3. Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'association, décide des dépenses courantes et présente à chaque Assemblée Générale Ordinaire un rapport financier.

Il est en charge de la gestion du patrimoine et de la comptabilité de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, et rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur la gestion. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Trésorier pourra disposer d'un mandat spécial afin d'effectuer les actes bancaires nécessaires. Il pourra être aidé d'un ou plusieurs Trésoriers adjoints.

Le Trésorier de l'association est : Ardani Daoud.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – MODALITÉS APPLICABLES AUX VOTES

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 25% des membres présents.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 11 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

ARTICLE 11 : DÉONTOLOGIE ET SAVOIR-VIVRE

Toutes les activités de l'association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'association pourra être soumis à poursuite.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITÉ

La liste de l'ensemble des membres de l'association est strictement confidentielle. Tout membre de l'association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres membres de l'association, qu'il a connues par le biais de son adhésion à l'association.

L'association s'engage par ailleurs à respecter la charte de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Le fichier des membres de l'association ne pourra être communiqué à quelconque personne étrangère ou entreprise en faisant la demande. Ce fichier, comprenant les informations recueillies auprès des membres nécessaires pour l'adhésion à l'association, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque membre, selon les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 13 : INDEMNITÉS DE REMBOURSEMENT

Les frais financiers investis par les administrateurs ou toutes avances par un membre élu du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions, sur justifications et sur les fonds disponibles. De plus la dépense et le remboursement doivent être validés de la façon suivante :

- Les dépenses inférieures à 10 € peuvent être validées à l'oral par le référent financier si elles sont ponctuelles. Attention, le référent financier est libre de refuser un remboursement s'il le juge abusif ou inapproprié, même après un accord oral.
- - Les dépenses comprises entre 10 € et 99 € doivent être validées par le référent financier par courrier ou e-mail.
 - Les dépenses supérieures à 100 € doivent être approuvées par les membres du bureau.

ARTICLE 14 : COMMISSION DE TRAVAIL

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 15 : ADOPTION, MODIFICATION ET PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'association, et est ratifié par l'Assemblée générale ordinaire de l'association mais pourra être modifié par le conseil d'administration si nécessaire.

Sur proposition des membres de l'association, du Bureau ou du Conseil d'administration de l'association, il pourra être procédé à sa modification lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, après ratification selon les modalités décrites dans les statuts de l'association. Une fois modifié, une copie du présent règlement intérieur sera transmise à l'ensemble des membres dans un délai de trente (30) jours après la modification. Le présent règlement intérieur est aisément modifiable, à condition que les modifications n'altèrent ni ne remettent en cause les principes fondateurs ainsi que les règles émises dans les statuts de l'association.

Le présent règlement intérieur sera adressé à l'ensemble des membres de l'association, ainsi qu'à tous les nouveaux adhérents. Un exemplaire sera affiché dans les locaux de l'association.

Fait à Orléans, le 15/01/2021

SIGNATURE DES CO-PRÉSIDENT(E)S DE L'ASSOCIATION

